## L'ajournement

Comme dans les petites villes les voies ferrées constituent un véritable embarras lorsqu'il faut assurer des services d'urgence à certains secteurs de ces localités, le ministre envisage-t-il de modifier la loi dans le sens de mes suggestions?

Le ministre n'a pas ouvert la bouche mais il hoche la tête, il me semble. J'aimerais demander au député qui répond ce soir de dire si le ministre a accepté ma suggestion et s'il a l'intention d'apporter une modification. Je crois que cela serait une aide précieuse à ces villes car elles sont divisées par des problèmes qui mettent en danger leur sécurité à cause des services d'urgence. J'ai confiance que le ministre prendra note de la question et modifiera la loi en conséquence.

M. Marcel Roy (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, je tiens d'abord à féliciter le député de Fraser Valley-Est (M. Patterson) d'avoir soulevé cette importante question relativement aux politiques du gouvernement concernant le programme de déplacement des lignes de chemin de fer.

La loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer prévoit un certain nombre de solutions aux problèmes de sécurité et de bien-être soulevés dans la question du député de Fraser Valley-Est. En résumé, monsieur l'Orateur, la Partie I de la loi sur le déplacement des lignes et les croisements de chemin de fer prévoit le déplacement des lignes de chemin de fer.

Le ministre des Transports (M. Lang) et le ministre d'État aux Affaires urbaines (M. Ouellet) verseront jusqu'à 50 p. 100 des frais de préparation des plans sur le transport et l'aménagement urbain qu'il faut présenter à la Commission canadienne des transports lorsqu'on demande l'autorisation de déplacer des installations ferroviaires dans des secteurs urbains. Le ministre des Transports, une fois l'autorisation obtenue du gouverneur en conseil, et sur recommandation de la Commission canadienne des transports, assurerait jusqu'à 50 p. 100 du coût net du déplacement.

A remarquer que le coût du déplacement pour une localité pourrait être réduit par la hausse de valeur d'un terrain urbain ne servant plus aux chemins de fer. En outre, l'utilisation de ce terrain serait régie par le zonage municipal et constituerait probablement une meilleure ressource fiscale pour la localité.

Quand il s'agit d'éliminer les risques que représentent les passages à niveau, la partie III de la loi revêt une importance particulière, car elle autorise jusqu'à 80 p. 100 du coût de l'installation d'appareils sécuritaires automatiques ou de la construction de croisements étagés.

La Partie II de la loi prévoit l'octroi de fonds pour les projets de construction ou de reconstruction de croisements étagés de chemins de fer dont le coût est supérieur à 1.25 million de dollar: 80 p. 100 de 1.25 million de dollars et 60 p. 100 du reste jusqu'à 5 millions de dollars et le montant est calculé ensuite suivant une échelle mobile.

Monsieur l'Orateur, il convient de signaler au député que des subventions importantes sont accordées pour l'achat de dispositifs de protection automatiques et la construction de croisements étagés pour des questions de sécurité et de facilité en vertu d'autres programmes fédéraux. Pour terminer, il faut considérer que la subvention fédérale de 50 p. 100 pour le déplacement de lignes de chemins de fer est octroyée en fonction de l'attention que portent les provinces à l'amélioration du milieu urbain.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—L'ACQUITTEMENT DES FRAIS DU PROCÈS POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL INTENTÉ À M. OUELLET

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Monsieur l'Orateur, ce qui m'amène ici ce soir, ce sont les remarques que le ministre de la Consommation et des Corporations, maintenant ministre d'État chargé des Affaires urbaines (M. Ouellet), a faites en dehors de la Chambre à une trentaine de mètres d'ici. C'était au sujet du jugement rendu par le juge Kenneth Mackay de la Cour supérieure du Québec à l'issue d'une longue poursuite à l'égard d'une infraction à la loi sur les enquêtes concernant les coalitions intentée contre plusieurs compagnies sucrières du Canada. Le juge Mackay a rendu un verdict de non-culpabilité.

Cela ennuyait beaucoup le ministre et c'est bien compréhensible vu qu'il était un des appelants, et il a exprimé son désappointement. Il faut apprendre à accepter la défaite et à tenir sa langue dans des endroits publics. Mais le ministre ne l'a pas su.

Le ministre ayant tenu des propos assez peu flatteurs à l'endroit du juge Mackay, celui-ci a aussitôt engagé M. Richard Holden, un avocat de Montréal, pour poursuivre le ministre pour outrage au tribunal.

Il est clair que si le ministre avait tenu ces propos devant le tribunal du juge Mackay lorsque le jugement a été rendu, le juge aurait pu le punir séance tenante pour outrage au tribunal, mais la cour est à 120 milles d'ici.

La question des honoraires de M. Holden est devenue une cause assez célèbre dans les cercles juridiques. Ils n'ont pas été payés. A ma connaissance, la position du gouvernement fédéral est la suivante et c'est celle qui a été présentée par le ministre de la Justice (M. Basford) non seulement à la Chambre, mais au comité permanent de la justice et des questions juridiques, le mardi 25 mai dernier, fascicule n°54, en réponse à une question que je lui ai posée.

Après que la cause ait été entendue dans un autre tribunal devant un autre juge, pas le juge Mackay, elle a été portée en appel devant une cour supérieure et un autre avocat a été nommé devant la cour d'appel. Vous noterez que j'ai dit qu'il avait été nommé et c'est effectivement ce qui s'est produit, selon les propos du ministre de la Justice (M. Basford) à la page 26 du fascicule n° 54.

• (2210)

J'avais demandé si la Cour d'appel avait de fait désigné un procureur. Le ministre de la Justice a répondu: «Lorsque la question a été en appel, c'est la province qui a nommé le procureur.»

Cet avocat a été payé. Ainsi donc, l'avocat qui s'est chargé du cas au tribunal inférieur n'a pas été rémunéré alors que celui qui s'est occupé du cas au tribunal supérieur l'a été. Comment expliquer une telle situation? Le ministre de la Justice offre cette explication: la décision du juge Mackay avait effectivement réglé la question au niveau du tribunal inférieur et, à partir de ce point, toute autre question ne porterait que sur l'administration de la justice, puisqu'il s'agissait d'une question provinciale et que les honoraires devraient être payés par le service provincial du procureur général.

Il importe de noter que les honoraires de l'avocat qui s'est chargé de l'affaire au tribunal supérieur ont été payés par le service du procureur général du Québec. Il reste donc à déterminer si le cas était bel et bien réglé lorsque le ministre a